



Règlement intérieur

Aire d'accueil de La Boisse

Règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de « La Boisse » à Chambéry, conforme au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

I - Dispositions générales

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage. Le présent règlement intérieur est accepté par tout bénéficiaire d'un emplacement sur l'aire d'accueil de « La Boisse », le bénéficiaire devra le respecter et le faire respecter par les occupants de son chef et toutes personnes venant le visiter sur l'aire. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de Grand Chambéry (www.grandchambery.fr).

A - Destination et description de l'aire

Adresse : aire d'accueil « La Boisse » - 367 avenue des Landiers – 73 000 Chambéry

L'aire a vocation à accueillir temporairement et dans la limite des places disponibles, des résidences mobiles (caravanes et camping-car uniquement) pour les familles itinérantes, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. L'aire comporte 50 places regroupées en 22 emplacements conformes dont 5 emplacements PMR. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel comprenant une douche et un WC, une buanderie, une alimentation individuelle en fluide (eau et électricité) et un étendoir à linge. Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

Le bureau d'accueil situé à l'entrée de l'aire est le lieu privilégié d'interaction avec le gestionnaire de l'aire, notamment afin d'obtenir les informations nécessaires et réaliser les différentes formalités administratives durant le séjour.

Une aire à conteneurs est aménagée à l'entrée de l'aire, elle permet aux usagers de déposer les ordures ménagères.

Une aire de loisirs (terrain de pétanques, lieu de convivialité) est située au centre de l'aire d'accueil. Un plan de l'aire d'accueil de la Boisse est annexé au présent règlement intérieur.

L'agglomération met à disposition des emplacements conformes à la réglementation en vigueur pour permettre un accueil de qualité.

Un panneau, placé à l'extérieur du bureau d'accueil, comporte les renseignements suivants :

- Le règlement intérieur
- Les horaires d'ouverture de l'aire
- Les tarifs
- Les dates de fermeture de l'aire
- Tous les contacts et numéros utiles au séjour des occupants (Hôpital, mairies, CCAS,)

Les aires d'accueil sont des lieux de vie qui ne sont en aucun cas des espaces dédiés à l'activité professionnelle.

L'accueil de l'aire (voirie extérieure et locaux intérieurs) est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance et de télésurveillance conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

B - Admission et installation

L'entrée sur l'aire est conditionnée à la signature de la convention d'occupation temporaire, à la réalisation et signature de l'état des lieux, à l'acquittement du dépôt de garantie et à la présentation de l'ensemble des documents listés ci-dessous.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture de l'aire.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, équipements de distribution d'eau et d'électricité).

L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation. Les visiteurs ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de séjour, stationnement ou visite de l'aire et sont tenus de se présenter auprès du gestionnaire.

Les horaires d'accès à l'aire d'accueil sont les suivants :

Lundi : 9h à 12h / 13h à 16h
Mardi : 9h à 12h / 13h à 16h
Mercredi : 9h à 12h / 13h à 16h
Jeudi : 9h à 12h / 13h à 16h
Vendredi : 9h à 12h / 13h à 16h
Samedi : 9h à 12h
Dimanche et jours fériés : Fermeture

- Les périodes et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil de l'aire. Ils doivent être obligatoirement respectés par les voyageurs pour les admissions, les départs et le paiement des fluides.

- En dehors des heures de présence du gestionnaire, une astreinte téléphonique est assurée 24h/24h et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence.

- Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée de l'aire et consultables sur le site internet de Grand Chambéry.

L'accès à l'aire est autorisé par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles. Aucune réservation n'est possible. La location est possible uniquement lorsque l'utilisateur se présente à l'entrée de l'aire avec sa résidence mobile accompagnée de son véhicule tracteur.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire de La Boisse doit donc se présenter au bureau d'accueil et obtenir l'autorisation du gestionnaire.

Aucun titulaire d'une convention d'occupation ou un autre occupant de son chef ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'un autre usager sur un emplacement de l'aire.

La disponibilité des places sur l'aire d'accueil de La Boisse est consultable depuis le site :
<https://bo.trouveuneplace.fr/>

1- Les pièces administratives à présenter

- Présenter obligatoirement toute pièce officielle en cours de validité justifiant de son identité (recto et verso) ainsi que celles des personnes hébergées (livret de famille pour les enfants, CNI/passeport/permis de conduire pour les adultes)
- Signer obligatoirement l'attestation sur l'honneur d'engagement à ne pas accueillir sur son emplacement toute personne interdite d'aire ou non déclarée dans la convention d'occupation et à déclarer toute personne s'installant sur l'emplacement en tant qu'occupant de son chef, au moment de la signature de la convention ou durant le séjour
- Indiquer son adresse de domiciliation.
- Présenter les certificats de scolarité à jour (inscription dans un établissement scolaire/ inscription au CNED) des enfants de 3 à 16 ans dans un délai de huit jours suivant l'arrivée sur l'aire.

- Dès son arrivée, chaque famille doit prendre contact avec les services municipaux afin de scolariser les enfants.
Les coordonnées des services municipaux concernés sont données par le gestionnaire à l'arrivée de la famille.
 - L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants conformément à la réglementation en vigueur.
 - L'instruction doit être effective dans la semaine qui suit l'arrivée sur l'aire d'accueil.
 - L'inscription scolaire doit ensuite être suivie d'une présence effective et assidue des enfants au sein de l'établissement scolaire.
- Présenter OBLIGATOIREMENT l'attestation d'assurance ainsi que les cartes grises de chaque véhicule et chaque résidence mobile.
 - Le cas échéant, le prétendant à la signature d'une convention d'occupation devra fournir au gestionnaire de l'aire avant toute contractualisation, le justificatif de la trésorerie municipale attestant du règlement de la totalité de la dette connue relative à l'aire de la Boisse.

Des copies de ces documents seront conservées par le gestionnaire.

Sur demande et afin d'accomplir certaines formalités administratives comme l'inscription au sein des établissements scolaires, une attestation de stationnement pourra être remise à toute personne autorisée à séjourner sur l'aire. Aucune attestation ne pourra être délivrée aux personnes qui ne sont pas enregistrées et n'ayant pas présenté l'ensemble des pièces justificatives obligatoires demandées lors de l'inscription.

2- Le dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté
- La clé du bloc sanitaire soit restituée (à défaut, le remplacement de la clé et le changement de serrure seront facturés à l'utilisateur)

Si le montant des dégradations (cf grille tarifaire + devis complémentaires de remise en état réalisés par le gestionnaire) est supérieur au dépôt de garantie, le dépôt de garantie ne sera pas restitué et le montant résiduel fera l'objet d'un titrage par la trésorerie, imputé au nom du titulaire de l'emplacement (création d'une dette).

Seul le titulaire du contrat d'occupation ou un ayant droit identifié au moment de l'admission et mentionné dans ledit contrat pourra récupérer le dépôt de garantie auprès du gestionnaire après réalisation de l'état des lieux de sortie.

En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de récupérer le dépôt de garantie ou le solde résiduel, il pourra mandater une personne, à la condition préalable d'adresser au gestionnaire une autorisation écrite datée et signée (envoyée par courrier ou mail) accompagnée d'une pièce d'identité (recto-verso) en cours de validité.

3- Le règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire

L'utilisateur prend connaissance et s'engage à respecter le règlement intérieur.

Une convention d'occupation temporaire, incluse au règlement intérieur sera renseignée après lecture du règlement et signée en deux exemplaires. Un exemplaire sera remis à l'utilisateur et un exemplaire sera conservé par le gestionnaire.

Le présent règlement intérieur et la convention d'occupation, sont acceptés et signés par tout bénéficiaire d'un emplacement sur l'aire d'accueil de « La Boisse »

4- Les motifs de refus d'accès

- *L'exclusion de l'aire d'accueil :*
 - Toute personne ayant été interdite de stationnement, de séjour ou de visite de l'aire de La Boisse par un arrêté d'interdiction ou une décision de justice exécutoire, se verra refuser l'accès durant la période visée par l'arrêté ou la décision.
 - Toute personne ayant fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (requête ou référé) en raison notamment de manquements graves aux dispositions du règlement intérieur se verra refuser l'accès durant la période visée par la décision.
- *Les dettes non acquittées :*

Toute dette contractée (dégradations, impayés) lors d'un séjour précédent sur l'aire de La Boisse devra être acquittée **en totalité** auprès de la trésorerie municipale pour obtenir l'autorisation d'accès par le gestionnaire.

Le prétendant à la signature d'une convention d'occupation devra fournir au gestionnaire de l'aire avant toute contractualisation, le justificatif de la trésorerie municipale attestant du règlement de la totalité de la dette connue relative à l'aire de la Boisse.

Aucun emplacement ne pourra être ouvert à un usager ayant une dette liée à un précédent séjour sur l'aire de la Boisse. L'interdiction de séjourner et stationner sur l'aire en cas de dette concerne tout autant le titulaire de la convention d'occupation que les occupants de son chef.

- *Détenir des chiens de première et deuxième catégories*

Les propriétaires de chiens classés dangereux de première catégorie et deuxième catégorie (arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux) se verront refuser l'accès aux aires d'accueil.

- *Détenir tous objets et produits prohibés et armes*

C - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

L'état des lieux sera signé par l'utilisateur et le gestionnaire, il sera réalisé en deux exemplaires, une copie sera conservée par le gestionnaire.

Toutes les dégradations constatées au départ de la famille seront inscrites sur la fiche d'état des lieux en amont de sa signature. Le gestionnaire conserve alors tout ou partie du dépôt de garantie si le montant des dégradations (établi selon la grille tarifaire des dégradations délibérée annuellement ou par devis) est inférieur ou égal à celui du dépôt de garantie.

En cas de dégradations dont le montant est supérieur à celui du dépôt de garantie :

- Le montant des dégradations est défini par le gestionnaire sur la base de la grille tarifaire des dégradations délibérée annuellement par Grand Chambéry, ou le cas échéant après réalisation de trois devis par le gestionnaire (le mieux disant sera retenu).
- Le montant des réparations correspondantes, dépôt de garantie déduit, sera imputé à l'usager par la Trésorerie municipale après intervention et facturation de l'entreprise mandatée.

En cas de refus de signature de l'état des lieux :

- D'entrée : la réalisation et la signature de l'état des lieux est OBLIGATOIRE. Il est précisé qu'en cas de refus ou d'impossibilité de réaliser l'état des lieux à l'initiative de l'usager, les biens mis à disposition seront considérés en bon état de réparations locatives. Le titulaire du contrat devra alors rendre l'emplacement en bon état de réparations locatives, sauf s'il peut prouver le mauvais état initial des équipements loués.
- De sortie : Grand Chambéry mandatera un huissier de justice pour réaliser l'état des lieux. Les frais engendrés par la visite de l'huissier seront partagés à parts égales entre les 2 parties. Si l'une ou l'autre des parties souhaite refuser ou contester l'état des lieux, elle pourra saisir un conciliateur de justice. Si la conciliation n'aboutit pas ou si elle n'est pas engagée, il appartiendra à l'une des parties de saisir le juge compétent en vue d'obtenir une décision de justice visant notamment à indemniser un préjudice subi et/ou à demander une interdiction de stationnement, séjour et visite de l'aire.

D - Usage des parties communes

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables à tout citoyen et à respecter le calme et la tranquillité, de jour et de nuit.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, par les animaux domestiques qui lui appartiennent ou par les visiteurs qu'il reçoit. Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire, le coût est imputé au titulaire de la place.

Le stationnement, l'entreposage ou le stockage, même temporaire, de bennes, conteneurs, équipements et matériaux, véhicules, mobiles ou privés de leur moyen de mise en mouvement, à usage professionnel ou particulier, est rigoureusement interdit dans les parties communes de l'aire. Des places de stationnement prévues pour les véhicules en état de circuler sont disponibles à l'entrée de l'aire.

Ceci notamment afin de laisser en permanence la possibilité aux véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention de circuler librement.

La réparation ou le dépannage de véhicules ou résidences mobiles est interdit dans les parties communes, sauf si l'intervention est réalisée par un professionnel habilité.

Le terrain récréatif situé au milieu de l'aire, ainsi que les espaces verts, devront être utilisés sans dégrader les revêtements ou essences végétales. A ce titre, la réalisation de barbecues à même le sol est interdite. L'installation d'une tonnelle est tolérée et placée sous l'entière responsabilité de son installateur. En aucun cas la responsabilité de Grand Chambéry ne pourra être recherchée en cas de dommages causés sur les biens et sur les personnes, suite notamment aux déplacements soudains d'objets liés à un acte de malveillance ou des intempéries.

E - Durée de séjour

L'aire d'accueil a vocation à accueillir les populations de voyageurs et à faciliter leur séjour temporaire.

1- La durée du séjour initial

- La durée du séjour initial est fixée à 90 jours consécutifs ou cumulés maximum.
- La durée du séjour est celle mentionnée à la convention d'occupation temporaire. Elle correspond au nombre de jours maximum (90 jours), déduction faite des éventuels précédents séjours réalisés depuis la dernière période de carence.
- Une fois la période de 90 jours (consécutifs ou cumulés à plusieurs stationnements) terminée, le titulaire de l'emplacement et ses ayant-droits devront respecter une période incompressible de carence de stationnement sur l'aire de la Boisse de 90 jours consécutifs. Le décompte des jours de stationnements consécutifs ou cumulés se fait selon le paramétrage du logiciel de télégestion en vigueur sur l'aire.
- Le changement d'emplacement en cours de séjour ne constitue pas un renouvellement de la période de 90 jours.
- La période incompressible de carence de 90 jours consécutifs débute à l'issue de la période de 90 jours de stationnement consécutifs ou cumulés. En cas d'obtention d'une dérogation à la durée de séjour, la période de carence débute à l'issue de l'expiration de la dérogation, dont la date est indiquée sur la décision accordée par Grand Chambéry.

2- La demande de dérogation à la durée du séjour initial

La durée de séjour initial maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de 90 jours consécutifs ou cumulés. Des dérogations, à durée variable selon le motif, peuvent être accordées par Grand Chambéry sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

La durée de la prolongation sera déterminée au regard des éléments à disposition de Grand Chambéry. Une nouvelle convention d'occupation temporaire ET dérogatoire sera réalisée. Cette convention dérogatoire sera soumise au présent règlement intérieur.

La demande de dérogation sera réalisée auprès du gestionnaire au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de la convention d'occupation relative au séjour initial, quel qu'en soit le motif.

Les occupants non respectueux du règlement intérieur durant le séjour initial à l'issue duquel une dérogation est demandée, ne pourront pas bénéficier d'une dérogation. Il s'agit notamment des occupants ayant enfreint le règlement intérieur dans les cas suivants :

- Constitution d'une dette,
- Dégradation des équipements impliquant une retenue sur le dépôt de garantie,
- Commission d'incivilités, d'agressions verbales ou physiques,
- Dissimulation et ou Non déclaration d'un occupant / d'un nouvel occupant lors de la signature de la convention d'occupation ou pendant le séjour,
- Occupation d'un emplacement par une personne qui n'est pas la titulaire de la convention ni un occupant de son chef (prête nom),
- Accueil et hébergement sur l'emplacement du demandeur de la dérogation, de toute personne soumise à un arrêté d'interdiction ou une décision de justice d'interdiction de séjour, de stationnement et de visite sur l'aire de La Boisse.

La demande et son motif doivent obligatoirement concerner le titulaire de la convention de séjour initial ou un occupant de son chef enregistré au moment de l'installation sur l'aire ou durant le séjour initial. Une seule période de dérogation est possible, quel que soit le motif. Aucun cumul de dérogation ne sera accordé.

- **Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement pour le motif « formation/insertion professionnelle »**, le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :
 - l'identité du demandeur,
 - le contrat de formation / la promesse d'embauche ou de formation/stage ou document justifiant la formation ou l'activité d'insertion, qui précisera la date de début (obligatoirement au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de séjour autorisé sur l'aire) et de fin de contrat, ainsi que l'adresse de l'organisme d'insertion,
 - une attestation sur l'honneur du demandeur (datée et signée) de poursuivre la formation ou l'activité d'insertion avec assiduité,

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

Après consultation des services, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard des éléments mentionnés par l'utilisateur, des disponibilités d'accueil sur les aires avoisinantes...

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée pour une durée maximale de 60 jours. Elle pourra prendre fin à tout moment sur décision motivée de Grand Chambéry et notifiée à l'utilisateur en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de fin anticipée de la formation.

- **Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement pour le motif « activité professionnelle »**, le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :
 - L'identité du demandeur,
 - la promesse d'embauche qui précisera la durée du contrat et de la période d'essai,
 - le contrat de travail (uniquement : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation),

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

Après consultation des services, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard des éléments mentionnés par l'utilisateur, des disponibilités d'accueil sur les aires avoisinantes...

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée pour une durée maximale équivalente à la première période d'essai, sans excéder 90 jours. Elle pourra prendre fin à tout moment sur décision motivée de Grand Chambéry et notifiée à l'utilisateur en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de fin anticipée du contrat de travail.

- **Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement pour le motif « hospitalisation »**, le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :
 - L'identité du demandeur,
 - Le cas échéant, l'attestation sur l'honneur que le demandeur est le représentant légal du ou des enfants concernés par une hospitalisation,
 - le bulletin d'hospitalisation ou document émanant des professionnels de santé relatif à une pathologie lourde et non chronique nécessitant une hospitalisation nuit ET jour, mentionnant la date précise de l'intervention et la durée de l'hospitalisation. Le premier jour

d'hospitalisation mentionné dans le bulletin devra obligatoirement se dérouler au plus tard dans les 30 jours suivants la date limite du séjour (date de fin de séjour indiquée dans la convention d'occupation concernée par le demande de dérogation).

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

Après consultation des services, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard des éléments mentionnés par l'utilisateur, des disponibilités d'accueil sur les aires avoisinantes.

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée au maximum jusqu'au 15^{ème} jour suivant la fin de l'hospitalisation effective. Elle pourra prendre fin à tout moment sur décision motivée de Grand Chambéry et notifiée à l'utilisateur en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de report du premier jour d'hospitalisation au-delà des 30 jours suivants la date limite de séjour initial.

- **Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement pour le motif « scolarisation »,** le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :
 - L'identité du demandeur,
 - L'attestation sur l'honneur que l'enfant ou les enfants fréquente(nt) régulièrement et assidument l'établissement scolaire,
 - La fiche de renseignements relative à l'identité des enfants scolarisés (1 fiche par enfant), à la date d'inscription à l'établissement scolaire: celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis la semaine suivant la signature du contrat d'occupation en vigueur.

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

Après consultation des services municipaux et de l'Education Nationale, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard du niveau d'assiduité **DE TOUS LES ENFANTS** depuis la date de signature de la convention d'occupation d'un emplacement sur l'aire d'accueil.

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée au maximum jusqu'au premier jour des prochaines vacances scolaires de la zone A – Académie de Grenoble. Elle pourra prendre fin à tout moment sur décision motivée de Grand Chambéry et notifiée à l'utilisateur en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de défaut d'assiduité à l'établissement scolaire fréquenté.

ATTENTION : il est exigé que l'ensemble des enfants en âge d'être scolarisé soient inscrits dans un établissement scolaire, sans quoi la demande de dérogation pourra recevoir une décision défavorable. Dans le cas de plusieurs enfants concernés sur l'emplacement, il vous est demandé de compléter une seule demande de dérogation pour l'ensemble des enfants.

- **Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement pour le motif « scolarisation spécifique »,** le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :
 - L'identité du demandeur,
 - L'attestation sur l'honneur que l'enfant ou les enfants fréquente(nt) régulièrement et assidument l'établissement scolaire,
 - La fiche de renseignements relative à l'identité des enfants scolarisés (1 fiche par enfant), à la date d'inscription à l'établissement scolaire: celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis la semaine suivant la signature du contrat d'occupation en vigueur.

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

- L'attestation de l'établissement scolaire justifiant que l'enfant bénéficie d'un dispositif spécifique (ULIS, AESH etc...) non transférable pour l'année scolaire en cours dans un autre établissement.

Après consultation des services municipaux et de l'Education Nationale, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard du niveau d'assiduité depuis la date de signature de la convention d'occupation d'un emplacement sur l'aire d'accueil.

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée au maximum jusqu'au premier jour des grandes vacances scolaires de la zone A – Académie de Grenoble. Elle pourra prendre fin à tout moment sur décision motivée de Grand Chambéry et notifiée à l'utilisateur en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de défaut d'assiduité à l'établissement scolaire fréquenté. Ce type de dérogation concerne uniquement les enfants bénéficiant de dispositifs d'enseignement adaptés et non transférables à un autre établissement.

ATTENTION : il est exigé que l'ensemble des enfants en âge d'être scolarisé soient inscrits dans un établissement scolaire, sans quoi la demande de dérogation pourra recevoir une décision défavorable. Dans le cas de plusieurs enfants concernés sur l'emplacement, il vous est demandé de compléter une seule demande de dérogation pour l'ensemble des enfants.

Les dérogations, quel que soit le motif, seront résiliées de plein droit en cas de fermeture temporaire de l'aire d'accueil, d'utilisation de faux documents, d'informations erronées ou manipulées ou de manquements aux dispositions du règlement intérieur.

3- La convention d'occupation temporaire et dérogatoire

- Incluse au règlement intérieur, sa signature vaut signature d'engagement au respect du règlement intérieur
- La convention d'occupation temporaire et dérogatoire est établie pour une durée déterminée par une décision de Grand Chambéry. Les dates d'autorisation d'occupation d'un emplacement y sont indiquées.
- Toute dérogation validée doit faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation temporaire et dérogatoire.

II – La fermeture temporaire de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil de «La Boisse» sera fermée au maximum 4 semaines tous les ans, dont les deux semaines correspondantes aux vacances de printemps de la zone A - Académie de Grenoble.

En cas d'urgence liée à des troubles à la Sécurité, Salubrité, Tranquillité ou à l'Ordre public, l'aire pourra être amenée à fermer pour une durée indéterminée.

Cette période de fermeture permettra de procéder aux travaux de gros entretien et d'entretien sanitaire.

Les occupants seront prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage sur l'aire de La Boisse, sauf urgence impérieuse nécessitant une fermeture d'urgence. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Durant les périodes de fermeture annoncée de l'aire d'accueil de La Boisse, les conventions d'occupation temporaire relatives au séjour initial ou dérogatoire sont résiliées de plein droit à compter du premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et étant susceptibles d'accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Aire de Aix-les Bains : Aire des Massonnats, 46 Chem. des Massonnat, 73 100 Aix-les-Bains
- Aire d'Entrelacs : Aire de la Deyse, 73 410 Entrelacs
- Aire de Montmélian, sous-chavrot, route des chanceliers, 73 800 Montmélian.
- Aire d'Albertville : plaine de Conflans, route nationale 90, 73 200 Albertville.
- Aire d'Annecy : Aire de Gillon, 300 impasse des sapins, 74 330 Epagny Metz-Tessy
- Aire de Haute Tarentaise : aire de Bourg Saint Maurice, 73 700 Bourg Saint Maurice

L'entrée de nouvelles familles sur l'aire d'accueil de la Boisse sera interdite pendant les deux dernières semaines qui précéderont le premier jour de fermeture de l'aire.

III – Règlement du droit d'usage

A - Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement (droit de séjour), et la consommation des fluides (eau potable, assainissement et électricité).

Son montant est affiché sur l'aire.

En cas de départ anticipé, les crédits non consommés sont restitués à l'utilisateur. Le logiciel de télégestion calcule automatiquement le solde restant sur chaque compte client.

Tout changement de place sera facturé à l'utilisateur au tarif correspondant à celui d'une nuitée.

Le règlement du droit d'usage est réglé au gestionnaire uniquement d'avance par prépaiement, le jour d'arrivée puis chaque fois que nécessaire pour la période à venir, durant les horaires de présence du gestionnaire. Un système de rechargement des crédits par application smartphone pourra être mis en place si les phases d'essai du dispositif s'avèrent concluantes.

Le montant du droit d'usage par emplacement, comme l'ensemble des tarifs, est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry et est affiché sur le panneau du local d'accueil de l'aire.

Tout utilisateur stationnant un véhicule, une résidence mobile ou une remorque sur un emplacement doit s'acquitter du droit d'usage sur cet emplacement.

Le paiement se fait uniquement en espèces, les chèques ne sont pas acceptés. Un terminal à carte bancaire pourra être mis en place.

Aucune dérogation aux modalités de paiement ne pourra être accordée sauf en cas de circonstances très exceptionnelles ayant un impact réel et avéré sur le fonctionnement des équipements de l'aire et/ou l'activité du gestionnaire et des services de Grand Chambéry (dysfonctionnement majeur, catastrophe naturelle, technique ou sanitaire). En toutes circonstances, les consommations de droit d'usage sont dues par l'utilisateur à Grand Chambéry. Les utilisateurs seront informés dans les meilleurs délais des changements liés aux circonstances exceptionnelles.

Le titulaire de l'emplacement porte seul la responsabilité de recharger ses crédits durant les périodes de présence du gestionnaire de l'aire. En aucun cas le gestionnaire ne pourra recharger un compte utilisateur à distance en l'absence de paiement. En cas de coupure pour défaut de paiement, le titulaire de l'emplacement devra attendre le retour du gestionnaire sur l'aire d'accueil aux horaires indiqués à l'entrée du local et dans le présent règlement intérieur.

L'astreinte téléphonique ne peut pas être utilisée pour recharger les crédits de l'utilisateur.

B. - Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés techniques, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle obligatoirement sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités de prépaiement en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- La tarification du coût du m³ d'eau est définie annuellement par délibération de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour l'année suivante. Le coût annuel applicable est affiché sur le panneau du local d'accueil. L'information relative au coût du m³ d'eau en vigueur peut être obtenue en prenant contact avec les gestionnaires de l'aire ou en consultant le site internet de Grand Chambéry.
- Le tarif du Kwh est défini annuellement par délibération de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour l'année suivante. Le tarif annuel applicable est affiché sur le panneau du local d'accueil. L'information peut être obtenue en prenant contact avec les gestionnaires de l'aire ou en consultant le site internet de Grand Chambéry.
- La location du séjour contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire. Elle est réglée par prépaiement en même temps que les fluides. Le tarif est affiché par nuitée sur le panneau du local d'accueil.

Les factures d'eau et d'électricité correspondants aux besoins d'une famille sont réglées sur le principe de prépaiement. Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement.

L'occupant doit créditer son compte individualisé durant les horaires de présence du gestionnaire et en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et l'électricité sans risque de coupure ou de réduction de débit. Le gestionnaire ne fera aucun rappel et ne créditera pas le compte usager sans prépaiement et en dehors des heures de présence. Seul le titulaire de la convention d'occupation ou un occupant de son chef noté sur la convention d'occupation pourra créditer le compte de l'usager.

L'astreinte n'a pas vocation à être utilisée en cas de négligence d'un usager.

Le cas échéant, les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restantes dues.

En cas de difficultés financières, l'usager peut s'adresser aux services sociaux compétents (La Sasson, Conseil départemental) en la matière pour demander des aides lui permettant de s'acquitter des droits d'usage de l'emplacement loué.

C. – Défaillance du système de télégestion et de prépaiement

En cas de défaillance du système informatique de télégestion et prépaiement (regroupant les frais de séjour et les fluides) sera appliqué :

- Prioritairement : Un tarif de droit de séjour par nuitée égal à celui délibéré chaque année, ainsi qu'une facturation hebdomadaire des fluides consommés par emplacement après relevé manuel des compteurs individuels,
- A défaut : Un forfait emplacement + fluide (eau + électricité) quotidien égal au tarif d'une nuitée ajouté à la consommation d'eau et électricité constatée par jour pour l'usager de l'emplacement depuis son arrivée sur l'aire jusqu'au jour du dysfonctionnement, ou en cas d'impossibilité, à sa consommation de fluides moyenne quotidienne lors d'un précédent séjour. Lors de la remise en service, une régularisation (en faveur ou défaveur de l'usager selon le ratio facturation au forfait/ consommation réelle) pourra être effectuée si cela est techniquement possible.

Le mode de tarification sera déterminé uniquement par Grand Chambéry, au regard des éléments techniques à sa disposition.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire. Chaque titulaire d'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés par lui-même ou tout occupant de son chef sur les personnes et équipements (hors cas de violences volontaires) mis à sa disposition pendant son séjour.

Chacun s'engage à disposer d'une assurance garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité dès son entrée sur l'aire.

A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

- Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.
- Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins notamment de 22h à 6h.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.
- Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.
- Les occupants de l'aire d'accueil s'engagent à respecter les droits et devoirs de chacun (les autres occupants de l'aire, le personnel gestionnaire de l'aire, les intervenants extérieurs, les visiteurs autorisés, le voisinage extérieur...) afin que le séjour se déroule dans le respect mutuel.
- Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.
- En cas de restrictions préfectorales de l'usage de l'eau liées à un arrêté de lutte contre la sécheresse et de préservation de la ressource d'eau, les usagers de l'aire sont tenus de respecter scrupuleusement la réglementation sous peine de verbalisation ou de sanctions judiciaires. Ces mesures peuvent à titre non exhaustif interdire le lavage des véhicules, l'arrosage des végétaux, le remplissage des piscines, l'usage du feu (barbecue, feux d'artifice, pétards, mégots de cigarettes etc...). Le cas échéant, les informations seront affichées à l'entrée du local de l'aire et communiquées aux usagers lors de la signature du contrat d'occupation et à chaque prépaiement.
- Aucun branchement ne doit être fait sur les parties communes (bâtiments, locaux techniques, candélabres...), sur les bornes incendie ou sur le coffret électrique de l'aire, ce qui en cas de constat entraînera un dépôt de plainte par Grand Chambéry à l'encontre des contrevenants ainsi qu'une interdiction de séjourner sur l'aire pour une durée déterminée.
- L'entreposage et la manipulation d'armes (de tous types y compris airsoft, armes blanches, armes à poudre noire ...) sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un signalement et d'un dépôt de plainte par Grand Chambéry auprès des services compétents, et

entraînera une décision d'exclusion immédiate (résiliation de la convention d'occupation par décision de Grand Chambéry) ainsi qu'une interdiction de stationner, séjourner ou visiter l'aire de la Boisse pour une durée pouvant être définitive selon la gravité des faits (décision de Grand Chambéry ou de la justice).

- Grand Chambéry ou le gestionnaire ne pourront être tenus responsables en cas de vols, dégradations ou effets de négligence dont pourraient faire l'objet de la part d'un tiers, les biens personnels de l'utilisateur, dont les véhicules et résidences mobiles.

1 L'accueil de véhicule roulant en état de fonctionnement

- Seules les familles ayant des véhicules et caravanes en état de marche et permettant un départ immédiat (cf : article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) peuvent séjourner sur les aires d'accueil.
- Aucun autre véhicule ne sera toléré, il sera demandé à son propriétaire de procéder à son évacuation dans les plus brefs délais. Si le propriétaire ne respecte pas cette injonction, la collectivité et/ou le gestionnaire fera appel à un officier de police judiciaire et aux services de la fourrière afin d'évacuer les véhicules encombrants. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule en cause.
- L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires en vigueur, étanches, et assume la responsabilité de ses déclarations.
- La responsabilité du gestionnaire ou de Grand Chambéry ne peut être engagée en cas de mauvaise installation ou de branchements électriques modifiés, défectueux, dysfonctionnels ou pas aux normes.
- Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles.
- Il est interdit de fournir l'eau ou l'électricité à tout occupant sans autorisation de Grand Chambéry.

2 Assurance et responsabilité civile

Les usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile (L'assurance de la résidence mobile peut inclure une assurance en responsabilité civile). La communauté d'agglomération Grand Chambéry ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres, à l'exception de ceux qu'ils auraient causés, pouvant survenir aux véhicules et résidences mobiles stationnés ou transitant sur l'aire d'accueil.

Ainsi, les dommages liés à des intempéries (grêle, neige, vent, tornade, etc...) ne peuvent être imputés à Grand Chambéry.

De la même manière, afin de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées, il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige dans tout le département de la Savoie du 1er novembre au 31 mars.

En cas de chaussées enneigées ou verglacées, la responsabilité de Grand Chambéry ne pourra être recherchée en cas de sinistre notamment sur un véhicule de l'utilisateur.

En situation notamment de forte tension sur le réseau électrique national (pic de consommation saisonnier, effets directs ou indirects des phénomènes météorologiques, climatiques ou des crises internationales), des coupures d'électricité pourront survenir de manières aléatoires et sans information préalable. Grand Chambéry ne pourra pas être tenu responsable de ces coupures et de leurs effets sur les équipements, vivres, biens et personnes.

3 Les animaux

Les animaux, dans le respect du bien-être animal, seront accueillis sur l'aire, toute maltraitance pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes par le gestionnaire.

Les animaux domestiques feront l'objet d'une présentation au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire, le gestionnaire appréciera la possibilité d'accueil de l'animal :

- Les chiens classés dangereux de première et deuxième catégorie (pitbull rotweiller, bull terrier, mastiff...) sont strictement interdits sur l'aire d'accueil et leurs abords.
En cas de doute sur la catégorie d'un chien ou en l'absence de documents sur la classification de l'animal le gestionnaire fera appel aux autorités compétentes (police, gendarmerie) pour procéder aux contrôles nécessaires.
- les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils soient attachés, qu'un endroit leur soit dédié (niches), que leur carnet de santé soit à jour et que leurs déjections soient ramassées par leur propriétaire.

Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le propriétaire est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés aux tiers et à la collectivité.

4 L'occupation de l'emplacement

- Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.
- L'occupation ou/et le séjour sur un emplacement par une personne non déclarée ou à l'identité erronée (prête nom), ou plus généralement une personne non couverte par une convention, est rigoureusement interdite.
- La présence d'une personne (séjour, stationnement, visite) visée par une interdiction de séjour, stationnement ou visite de l'aire d'accueil (arrêt de Grand Chambéry ou décision de justice) est rigoureusement interdite.
- Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule famille et au maximum de 3 caravanes dont 2 d'habitations avec leur véhicule tracteur.
- Toute installation fixe ou d'ampleur (chalet, bungalow, cabane de chantier...) est interdite sur l'emplacement.
- Les abris légers et non fixés de type tonnelles, chapiteaux, toiles de tente, exposés aux rafales de vent et susceptibles de générer des dégradations sur les biens d'autrui sont vivement déconseillés et placés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Chaque emplacement est destiné au stationnement d'un seul ménage ou d'une seule famille. L'occupant n'est pas autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affecté, ni le céder, ni le sous louer.
- Sauf accord du gestionnaire, les véhicules dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 7 jours consécutifs, sont considérés comme abandonnés. Le gestionnaire fera appel à un officier de police judiciaire et aux services de la fourrière pour procéder à leur enlèvement. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire. La convention d'occupation qui en découle sera résiliée de plein droit par Grand Chambéry. Pour les caravanes dont les propriétaires sont absents pendant 7 jours consécutifs, Grand Chambéry saisira la juridiction compétente pour faire procéder à l'enlèvement des caravanes concernées et leur mise en fourrière.
- L'emplacement désigné dispose des équipements nécessaires et individualisés permettant le raccordement aux fluides (eau, électricité). Les raccordements doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à cet effet et correspondant à la place occupée. Tout branchement illicite ou non conforme à la réglementation est interdit. Les éventuels

branchements sauvages ou illicites feront l'objet d'un constat d'huissier à l'initiative de Grand Chambéry et d'une résiliation de la convention d'occupation.

- En cas de coupure générale des fluides (eau, électricité), il convient de se rapprocher du gestionnaire de l'aire sur les temps d'ouverture du bureau de l'aire d'accueil. En l'absence du gestionnaire, un numéro de téléphone d'astreinte est à disposition des occupants ; il n'est utilisable qu'en raison d'une coupure de l'eau ou de l'électricité sur un emplacement ou sur l'ensemble de l'aire, en raison d'un dysfonctionnement technique imprévisible.
- Il convient d'utiliser alternativement les postes de forte consommation électrique (buanderie et cuisson, répartir les chauffages sur les réseaux, éteindre les circuits non indispensables).
- En situation notamment de forte tension sur le réseau électrique national (pic de consommation saisonnier, effets directs ou indirects des phénomènes météorologiques, climatiques ou des crises internationales), des coupures d'électricité pourront survenir de manières aléatoires et sans information préalable. Grand Chambéry ne pourra pas être tenu responsable de ces coupures et de leurs effets sur les équipements, vivres, biens et personnes.
- L'utilisation de multi prises non équipées de conducteurs de protection est interdite
- L'usage de prolongateurs de plus de 20 mètres est interdit.
- Les feux de type barbecue, poêle à bois, à l'intérieur des caravanes et à l'intérieur des blocs sanitaires sont strictement interdits. Les barbecues hors sols sont autorisés sur l'aire, un dispositif de sécurité permettant d'éteindre un début d'incendie doit être positionné à proximité, petit extincteur, seau de sable... Le charbon de bois utilisé doit être inondé en totalité avant d'être déposé aux ordures ménagères, afin d'empêcher les risques d'incendie.
- L'utilisation de bouteille de gaz est interdite.
- Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelques raisons que ce soit.
- Le salage et le déneigement d'un emplacement loué à un usager relève de la responsabilité de l'usager titulaire du contrat uniquement. En aucun cas la responsabilité de Grand Chambéry ne pourra être recherchée en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes qui viendraient à survenir suite aux effets du verglas ou de la neige sur un emplacement loué. De la même manière, afin de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées, il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige dans tout le département de la Savoie du 1er novembre au 31 mars.

5 Le changement d'emplacement

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du gestionnaire et la réalisation des états des lieux (départ de l'emplacement occupé précédemment – arrivée sur le nouvel emplacement).

Ce changement d'emplacement implique la fin de la convention d'occupation liant l'usager à son emplacement d'origine, la réalisation de l'état des lieux de sortie de l'ancien emplacement et l'état des lieux d'entrée dans le nouvel emplacement, ainsi que la signature d'une nouvelle convention d'occupation.

Le changement d'emplacement est facturé à l'usager au tarif d'une nuitée.

6 La location d'un deuxième emplacement

La location d'un deuxième emplacement par un ménage déjà occupant est possible uniquement si la jouissance s'exerce selon les mêmes modalités que celles listées dans les dispositions du présent règlement intérieur.

La sous-location est interdite.

La location d'un second emplacement pour un usage autre que celui d'habitation est interdite. Ainsi, la location d'un emplacement uniquement pour y stocker des véhicules légers, professionnels ou particuliers, des remorques ou des matériaux, est interdite.

La location d'un second emplacement afin de le laisser inutilisé ou de le neutraliser est interdite.

S'agissant du décompte de la durée de séjour, celle-ci commence au moment de la signature du contrat d'occupation du premier emplacement, et s'achève, y compris pour le second emplacement, lorsque la durée maximale de séjour de l'occupant relative au premier emplacement est atteinte.

7 Les modalités de départ

Le départ de l'occupant doit être réalisé durant les heures de présence du gestionnaire et en présence de ce dernier.

Le gestionnaire procédera alors, en présence du titulaire du contrat, à la clôture du dossier de l'usager (solde des comptes) et à l'état des lieux contradictoire de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté

Si le montant des dégradations (cf grille tarifaire + devis complémentaires de remise en état réalisés par le gestionnaire) est supérieur au dépôt de garantie, le montant résiduel fera l'objet d'un titrage par la trésorerie, imputé au nom du titulaire de l'emplacement (création d'une dette).

Seul le titulaire du contrat d'occupation ou un ayant droit identifié au moment de l'admission et mentionné dans ledit contrat pourra récupérer le dépôt de garantie auprès du gestionnaire après réalisation de l'état des lieux de sortie.

En cas de départ de l'aire et de libération de l'emplacement sans réalisation de l'état des lieux contradictoire de sortie, le contrat d'occupation sera résilié de plein droit par Grand Chambéry 48h (hors dimanche et jours fériés) après constatation du départ par le gestionnaire de site. Durant cet intervalle, le titulaire du contrat reste pleinement responsable des dommages que pourraient subir les équipements de l'emplacement durant son absence, selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

En cas de refus de signature ou non réalisation de l'état des lieux de sortie :

Grand Chambéry mandatera un huissier de justice pour procéder à l'état des lieux. Les frais engendrés par l'intervention de l'huissier seront partagés entre les 2 parties à parts égales. Si l'une ou l'autre des parties souhaite refuser ou contester l'état des lieux, elle pourra saisir un conciliateur de justice. Si la conciliation n'aboutit pas ou si elle n'est pas engagée, il appartiendra à l'une des parties de saisir le juge compétent en vue d'obtenir une décision de justice visant notamment à indemniser un préjudice subi et/ou à demander une interdiction de stationnement, séjour et visite de l'aire.

En cas d'impossibilité pour l'usager de récupérer le dépôt de garantie ou le solde résiduel, il pourra mandater une personne, à la condition préalable d'adresser au gestionnaire une autorisation écrite datée et signée (envoyée par courrier ou mail) accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité.

8 L'occupation irrégulière d'un emplacement

- *Cas d'une personne soumise à une interdiction de séjourner sur l'aire pour une durée déterminée.*

Toute personne faisant l'objet d'un arrêté ou d'une décision de justice l'interdisant de stationner, de séjourner et/ou de visiter l'aire et ses occupants devra s'y conformer rigoureusement durant toute la période d'application visée par l'arrêté ou la décision de justice.

Si malgré cela, la personne enfreint l'interdiction, Grand Chambéry mandatera un huissier de justice afin de faire constater la présence de l'individu et le non-respect de l'interdiction, étant précisé que Grand Chambéry demandera auprès du tribunal compétent le remboursement par l'occupant de la totalité des frais engendrés dans le cadre de la procédure. Dans le cas d'une infraction aux modalités définies par arrêté de Grand Chambéry, un nouvel arrêté d'interdiction sera pris. L'interdiction sera alors prolongée d'une durée identique à la durée entre le jour de l'infraction constatée et la date de fin d'effet de l'arrêté initial ou de la décision de justice initiale.

En cas de nouvelle infraction, Grand Chambéry saisira la juridiction compétente pour faire valoir la plus stricte application de sa décision.

- *Cas d'une personne refusant la signature d'une convention d'occupation.*

Toute location d'un emplacement et mise à disposition des équipements sanitaires et de distribution des fluides est conditionnée à la signature et au bon respect de la convention d'occupation, du règlement intérieur et des modalités de prépaiement.

A défaut, Grand Chambéry demandera sans délai à l'occupant de régulariser sa situation en signant une convention d'occupation et le règlement intérieur en bonne et due forme. Cette demande, d'abord adressée oralement par le gestionnaire, sera traduite par courrier passé un délai de 24h si l'occupant n'a pas régularisé sa situation.

Si passé ce délai, l'occupant n'a toujours pas régularisé sa situation, Grand Chambéry mandatera un huissier pour constater l'irrégularité de l'occupation et lui demander de se mettre en conformité avec le règlement intérieur, étant précisé que Grand Chambéry demandera auprès du tribunal compétent le remboursement par l'occupant de la totalité des frais engendrés dans le cadre de la procédure. Sans délai et tant que la situation ne sera pas régularisée (signature d'une convention d'occupation temporaire de séjour initial ou départ de l'aire), Grand Chambéry engagera toutes les procédures nécessaires auprès des juridictions compétentes afin de demander :

- L'expulsion de l'occupant et ses accompagnants,

Au préalable, Grand Chambéry appliquera l'indemnité d'occupation correspondante votée annuellement par le Conseil communautaire. Par ailleurs, Grand Chambéry prendra un arrêté d'interdiction de stationnement, de séjour et de visite sur l'aire d'accueil de la Boisse visant les occupants.

Dans le cas d'une personne en situation d'occupation illégale d'un emplacement sans avoir souscrit à un contrat d'occupation, les consommations relatives au séjour, à l'eau et électricité sont alors intitulées « indemnités d'occupation », d'un montant égal aux tarifs réglementaires appliqués sur l'aire d'accueil, dans l'attente de la décision du juge. Les consommations relatives au séjour intitulées « indemnités d'occupation » sont facturées durant toute la durée de présence irrégulière, à chaque occupant irrégulier âgé de plus de 18ans. Les indemnités d'occupation relatives à d'éventuelles consommations de fluides constatées sont facturées au prorata du nombre d'individus âgés de plus de 18ans.

- *Cas d'une personne en situation de dépassement de la durée maximale de séjour autorisée.*

Toute location d'un emplacement et mise à disposition des équipements sanitaires et de distribution des fluides est conditionnée à la signature et au bon respect de la convention d'occupation, du règlement intérieur et des modalités de prépaiement.

15 jours avant la date de fin de séjour autorisé, l'occupant pourra être alerté par le gestionnaire de l'aire de l'imminence de l'échéance de sa convention d'occupation.

Dès le premier jour ouvré de dépassement de la durée de séjour autorisé, Grand Chambéry demandera sans délai à l'occupant de quitter l'aire d'accueil de La Boisse. Cette demande, d'abord adressée oralement par le gestionnaire, sera traduite par courrier passé un délai de 24h si l'occupant n'a pas exécuté la demande de Grand Chambéry.

Si passé ce délai, l'occupant n'a toujours pas quitté l'aire, Grand Chambéry mandatera un huissier pour constater l'irrégularité de l'occupation et lui demander de se mettre en conformité avec le règlement intérieur, étant précisé que Grand Chambéry demandera auprès du tribunal compétent le remboursement par l'occupant de la totalité des frais engendrés dans le cadre de la procédure. Sans délai et tant que la situation ne sera pas régularisée (départ de l'aire), Grand Chambéry engagera toutes les procédures nécessaires auprès des juridictions compétentes afin de demander :

- L'expulsion de l'occupant et ses accompagnants,

Au préalable, Grand Chambéry appliquera l'indemnité d'occupation correspondante votée annuellement par le Conseil communautaire. Par ailleurs, Grand Chambéry prendra un arrêté d'interdiction de stationnement, de séjour et de visite sur l'aire d'accueil de la Boisse visant les occupants.

Dès le premier jour de dépassement, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. Les consommations relatives au séjour, à l'eau et électricité sont alors intitulées « indemnités d'occupation », d'un montant égal aux tarifs réglementaires appliqués sur l'aire d'accueil, dans l'attente de la décision du juge. Les consommations relatives au séjour, à l'eau et à l'électricité intitulées « indemnités d'occupation » sont facturées durant toute la durée de présence irrégulière, à l'ancien titulaire de la convention d'occupation.

Les distributions de fluides seront coupées dès le premier jour de dépassement de la durée maximale de séjour autorisée, ou réduite au strict minimum réglementaire.

B - Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer un entretien permanent de leur emplacement, des équipements dédiés et des abords de celui-ci qu'ils doivent laisser propres à leur départ. L'entretien et le nettoyage de l'emplacement et de son entourage immédiat sont à la charge intégrale des familles. Tout dépôt d'objets, équipements, matériaux divers et toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange,) sont interdits.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

L'utilisation de produits toxiques et pratiques polluantes sont interdites sur l'aire.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés aux réseaux et pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, l'interdiction porte notamment sur :

- Le rejet d'effluents des fosses d'aisance ou des fosses septiques

- Les déchets solides, même après broyage
- Les hydrocarbures et les dérivés halogénés
- Les acides et les bases concentrées
- Les gaz inflammables ou toxiques
- Les rejets dont le débit et la température risquent de porter l'eau du collecteur public à une température supérieure à 30° C
- Les produits encrassants tel que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.
- Les matières de vidange.
- Le brulage de cuivre ou toutes pratiques équivalentes
- La collecte et le traitement, la récupération des pneumatiques et des bouteilles de gaz
- Les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladie contagieuses

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux usées non domestiques dont le rejet n'a pas été autorisé par le service public d'assainissement collectif
- Les eaux pluviales
- Les résidus divers notamment peintures, hydrocarbures, métaux, liquides des batteries, huiles alimentaires, huiles de vidanges, charbons, produits de l'industrie chimiques...

Il est interdit de jeter dans les sanitaires :

- Il est interdit de jeter des détritres et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches. (ex : lingettes, serviettes hygiéniques, couches, tissus divers, canettes, paquets de cigarettes...)
- L'intervention éventuelle de la société d'assainissement sur les canalisations d'un emplacement sera facturée au titulaire de la convention d'occupation de cet emplacement. L'intervention sur le réseau commun à plusieurs blocs sera facturée aux usagers des blocs concernés.

C. Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Aucun dépôt de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain. Il est interdit de stocker sur les aires d'accueil tous matériaux et objets de récupération. Les activités de ferrailage, de récupération (matelas, bouteilles de gaz, contenants de produits industriels et chimiques, pneumatiques, encombrants divers...), les activités commerciales et les activités polluantes sont interdites sur l'aire d'accueil.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Tout brûlage de pneus, fils, plastique ou autre feu de camp est interdit conformément au règlement sanitaire départemental. Seul le feu de charbon de bois est autorisé dans les équipements de type barbecue hors sol.

D. Déchets

Les déchets préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les containers à ordures ménagères exclusivement prévus à cet effet et mis à leur disposition. Il est interdit de déposer dans ces containers tous autres déchets que ceux pour lesquels ils sont destinés. La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait au jours et heures du passage des services de collecte de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry.

Les déchets lourds et encombrants, appareils ménagers, carcasses de voitures, ferraille, moteurs, batteries, végétaux, sont emmenés par leur propriétaire vers les déchetteries et les casses automobiles. L'accès en déchetterie se fait selon les mêmes modalités que pour les usagers du territoire de Grand Chambéry. Le règlement intérieur des déchetteries est accessible sur le site internet www.grandchambery.fr

En tant que de besoin, sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Déchetteries publiques de Grand Chambéry :

- Bissy, **57, rue du Pré Demaison dans la ZI de Bissy à Chambéry.**
- La Ravoire, **1137 Route d'Apremont à La Ravoire**
- Saint Alban-Leyse, **92, route de la Feclaz à Saint Alban-Leyse**
- Le Châtelard, **Lieu-dit Leyat**

Les déchets issus des activités professionnels des usagers présents sur l'aire ne sont pas pris en charge dans les déchetteries de Grand Chambéry. L'entrepreneur doit procéder à leur traitement selon les modalités applicables aux professionnels, en se rendant dans une déchetterie privée et à ses frais.

E. Usage du feu

Il est interdit de faire du feu sur les emplacements sauf en extérieur et dans les récipients hors sol prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. Obligations du gestionnaire dans le cadre de l'application du RI

Dans le cadre global des missions confiées par Grand Chambéry, le gestionnaire doit en particulier :

- Respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- Veiller également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- Permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner, d'accéder à l'aire.
- Remonter à Grand Chambéry au cas par cas et en synthèse dans le rapport d'activité, les points relatifs au RI (non respect, appréciation...).

VI. Politique de protection des données

Grand Chambéry et le gestionnaire s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Grand Chambéry et le gestionnaire, en tant que responsables de traitement, recueillent les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire d'accueil.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées.

Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données personnelles. L'exercice de ses droits s'effectue par courrier à : Agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73000 Chambéry ou par mail à [HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr" dpd@grandchambery.fr](mailto:dpd@grandchambery.fr).

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de ses droits, l'utilisateur accompagnera sa demande d'une copie d'un document d'identité portant sa signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à sa demande. Grand Chambéry répondra à sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Grand Chambéry informera, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté Grand Chambéry ou le gestionnaire, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

VII. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant, titulaire d'un contrat d'occupation, occupant de son chef, ou visiteur extérieur, est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquements, des interdictions de stationnement, séjour et visite de l'aire seront prononcées par Grand Chambéry par voie d'arrêté, le cas échéant après avoir reçu un avertissement non suivi d'effet. Les interdictions de stationnement, de séjour et de visite de l'aire seront d'une durée variable en fonction des manquements constatés :

- Négligence/ défaut d'entretien ou propreté : interdiction de 4 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Dégradations volontaires: interdiction de 12 mois (sans avertissement).
- Destructures volontaires rendant l'équipement impropre à sa destination: interdiction de 24 mois (sans avertissement).
- Vols de matériels ou fluides : interdiction de 12 mois (sans avertissement).
- Insultes : interdiction de 6 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Menaces: interdiction de 12 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Menaces de mort : interdiction de 36 mois (sans avertissement).
- Atteinte physique sur les personnes : interdiction de 60 mois (sans avertissement).
- Dépassement de la durée de séjour avec refus de quitter les lieux: interdiction de 6 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Dépassement de la durée de séjour avec refus de quitter les lieux malgré avoir reçu une notification et une sommation par voie d'huissier: interdiction de 12 mois.
- Usage de faux documents d'identité, prête-noms, non déclaration d'un occupant sur son emplacement : interdiction de 12 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Hébergement d'une personne interdite d'aire : interdiction de 18 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.
- Stationnement et séjour sans autorisation, sans droit ni titre, occupation illégale d'un emplacement : interdiction de 12 mois après mise en demeure rester sans effet
- Détention d'armes à feu : interdiction de 24 mois (sans avertissement).
- Usage d'un pass ou d'une clé donnant accès à un local technique réservé aux gestionnaires. interdiction de 12 mois en cas d'avertissement non suivi d'effet.

Les avertissements prononcés par Grand Chambéry et communiqués à l'utilisateur par voie officielle (remise en main propre par le gestionnaire contre récépissé, huissier, LRAR) ont pour objectif d'adresser un rappel à l'ordre suite à un manquement et ainsi d'éviter une interdiction d'aire (sanction ultime). Ils aspirent à garantir au mieux le vivre ensemble sur l'aire. Dans les cas de manquements graves, les avertissements ne sont pas systématiques et l'exclusion de l'aire (résiliation de la

convention d'occupation par Grand Chambéry) couplée à une interdiction de stationnement, séjour et visite, peut-être directement prononcée.

Pour les autres manquements non listés ci-dessus, Grand Chambéry sera susceptible de prononcer des avertissements et/ou des interdictions de stationnement, séjour et visite de l'aire, sans excéder une durée maximale d'interdiction de 60 mois.

Dans les cas de manquements graves (dégradations, destructions, vols, menaces, armes, violences physiques et verbales...), une plainte sera systématiquement déposée par Grand Chambéry et le juge pourra être saisi en complément d'un arrêté d'interdiction.

En cas de manquement à ce règlement intérieur et à tout acte en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil (impayés, disputes, manque de respect du lieu des occupants ...) le gestionnaire appliquera de façon chronologique les avertissements et sanctions suivantes :

- Mise en demeure écrite réalisée par le gestionnaire de se conformer au règlement

Si le trouble persiste malgré ce premier avertissement:

- Mise en demeure écrite valant AVERTISSEMENT par la communauté d'agglomération Grand Chambéry de rappel au règlement intérieur et de s'y conformer

Dans le cas d'une persistance de ce non-respect du règlement :

- Résiliation par la communauté d'agglomération Grand Chambéry de la convention d'occupation temporaire et mise en demeure de quitter les lieux.
- Prise d'un arrêté d'interdiction de stationnement, séjour et visite de l'aire visant la ou les personnes à l'origine du manquement au règlement intérieur, d'une durée variable en fonction de la nature du manquement (cf ci-avant)
- Le cas échéant, saisine de la juridiction compétente après avoir procédé à une constatation d'huissier et/ou un dépôt de plainte, en vue d'obtenir l'expulsion des contrevenants et de recourir si besoin à la force publique.

A noter qu'en cas de résiliation de la convention d'occupation, accompagnée ou non d'un arrêté d'interdiction de stationner, séjourner et visiter l'aire, l'huissier de justice remettra aux contrevenants la notification de la résiliation de la convention ainsi qu'une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai. Une procédure d'expulsion avec le concours de la Force Publique pourra être engagée, pour occupation sans droit ni titre auprès des Tribunaux compétents.

En cas de manquements graves au présent règlement, (non-respect de la mise en demeure de quitter les lieux, occupation illégale, prête-nom, dissimulation d'occupant non mentionné dans un contrat d'occupation, hébergement d'une personne interdite de séjour, stationnement ou visite sur l'aire, vol, violences verbales ou physiques, armes, voie de faits sur le personnel ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, agressions, menaces, incivilités répétées) :

- Un dépôt de plainte sera réalisé systématiquement auprès des services de police nationale ou de gendarmerie.
- Une mise en demeure écrite valant AVERTISSEMENT et rappel au règlement intérieur et de s'y conformer sera adressée au(x) contrevenant(s) par la communauté d'agglomération Grand Chambéry dans les cas suivants : petites incivilités, insulte isolée, occupation illégale, prête-nom, dissimulation d'occupant etc...
- En cas d'avertissement non suivi d'effet ou dans les cas les plus graves ne nécessitant pas un avertissement: la convention sera résiliée de plein droit par Grand Chambéry et sans délai. Cette décision de résiliation sera accompagnée d'un arrêté d'interdiction de séjourner, stationner et visiter l'aire visant le ou les contrevenants. La durée d'interdiction est définie

selon la gravité du manquement, sans excéder 60 mois sauf décision de justice expresse. (cf ci-avant).

- Une procédure de demande d'expulsion, d'indemnisation au bénéfice de la collectivité pourra par ailleurs être engagée auprès du tribunal compétent si l'occupant et tout occupant de son chef refuse de quitter les lieux, accompagnée d'une demande d'autorisation de recourir à la force publique le cas échéant.

A noter qu'en cas de résiliation de la convention d'occupation, accompagnée ou non d'un arrêté d'interdiction de stationner, séjourner et visiter l'aire, l'huissier de justice remettra aux contrevenants la notification de la résiliation de la convention ainsi qu'une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai. Une procédure d'expulsion avec le concours de la Force Publique pourra être engagée, pour occupation sans droit ni titre auprès des Tribunaux compétents.

VIII. - Application du règlement

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement prendra effet à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry relative à l'adoption du présent règlement sera exécutoire.

Le présent règlement intérieur sera affiché sur l'aire.

ANNEXES

ANNEXE 1/ Convention d'occupation de séjour initial

ANNEXE 2/ Convention d'occupation dérogatoire et temporaire

ANNEXE 3/ Formulaire Demande de dérogation à la durée de séjour initial

ANNEXE 4/ Plan de l'aire de La Boisse

ANNEXE 5/ Attestation sur l'honneur d'engagement à ne pas accueillir sur son emplacement toute personne interdite de stationnement, séjour ou visite de l'aire d'accueil de la Boisse ou non déclarée dans la convention d'occupation et à déclarer toute personne s'installant sur l'emplacement en tant qu'occupant de son chef au moment de la signature de la convention ou durant le séjour

ANNEXE 1

AIRE D'ACCUEIL LA BOISSE CHAMBERY		 		
Convention d'occupation de séjour initial Année 20 ____				
N° d'emplacement: _____				
L'usager				
NOM :		Prénom :		
Date et lieu de naissance :		N° téléphone :		
Carte grise caravane Immatriculation : _____ Date : _____ Marque : _____ N° d'assurance: _____		Carte grise véhicule immatriculation : _____ Date : _____ Marque : _____ N° d'assurance: _____		
Carte d'identité ☐ Passeport ☐ Permis de conduire ☐				
Délivré le :				
N° de la pièce d'identité :				
STATISTIQUES C.A.F.				
Nombre d'Adulte	Enfants			Nombre de caravane
	- de 6 ans	de 6 à 18 ans	+ de 18 ans	
SEJOUR				
Date d'arrivée :		Date de départ maximum autorisé :		
Nb de nuitées (du séjour) :		Cumul des nuitées (à l'année) selon règlement intérieur :		
Dépôt de garantie reçu lors de l'entrée: 100 €		Somme créditée pour les fluides lors de l'entrée: €		
Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter le règlement intérieur et accepte le montant de la grille tarifaire le tout défini par délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry, sous peine de poursuites judiciaires. Parapher et Signer le contrat et le règlement intérieur.				
Grand Chambéry s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Grand Chambéry, en tant que responsable de traitement, recueille les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire d'accueil de La Boisse. Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées. Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales). Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. L'exercice de vos droits s'effectue par courrier à : Agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73000 Chambéry ou par mail à HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr" dpd@grandchambery.fr Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre demande d'une copie d'un document d'identité portant votre signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande. Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Nous vous informerons, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.				
Fait à Chambéry en 2 exemplaires, le				
CONJOINT				
Nom/Prénom :		Date et lieu de naissance:		
ENFANT 1				
Nom/prénom :		Date et lieu de naissance:		
ENFANT 2				
Nom/Prénom :		Date et lieu de naissance:		
ENFANT 3				
Nom/Prénom :		Date et lieu de naissance:		
Le gestionnaire		L'usager		

ANNEXE 2

AIRE D'ACCUEIL LA BOISSE CHAMBERY	
	Convention d'occupation dérogatoire et temporaire Année 20 ____
	
N° d'emplacement:	
L'usager	
NOM :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	N° téléphone :
Carte grise caravane Immatriculation : Date : Marque : N° d'assurance:	Carte grise véhicule immatriculation Date Marque N° d'assurance:
Carte d'identité ☐	Passeport ☐
Permis de conduire ☐	
Délivré le :	
N° de la pièce d'identité :	
STATISTIQUES C.A.F.	
Nombre d'Adulte	Enfants - de 6 ans de 6 à 18 ans + de 18 ans
Nombre de caravane	
SEJOUR DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE	
Date de démarrage de la dérogation :	Date de fin de la dérogation :
Motif de la dérogation obtenue: Formation et insertion professionnelle/ activité professionnelle/ Hospitalisation/ Scolarisation/ Scolarisation spécifique	
Nb de nuitées (du séjour) :	Cumul des nuitées (à l'année) selon règlement intérieur :
Je soussigné(e)..... certifie sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur que j'ai lu et approuvé intégralement. J'accepte les tarifs définis par délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry, sous peine de poursuites judiciaires. Parapher et Signer le contrat et le règlement intérieur.	
Grand Chambéry s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Grand Chambéry, en tant que responsable de traitement, recueille les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire d'accueil de La Boisse. Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées. Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales). Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. L'exercice de vos droits s'effectue par courrier à : Agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73000 Chambéry ou par mail à HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr" dpd@grandchambery.fr. Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre demande d'une copie d'un document d'identité portant votre signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande. Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Nous vous informerons, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.	
Fait à Chambéry en 2 exemplaires, le	
CONJOINT	
Nom/Prénom :	Date et lieu de naissance:
ENFANT 1	
Nom/prénom :	Date et lieu de naissance:
ENFANT 2	
Nom/Prénom :	Date et lieu de naissance:
ENFANT 3	
Nom/Prénom :	Date et lieu de naissance:
Le gestionnaire	L'usager

ANNEXE 3



FORMULAIRE Demande de dérogation à la durée de séjour initial

(selon I-E-2 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de La Boisse à Chambéry)

I. Rappel du règlement intérieur :

La durée de séjour initial maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de 90 jours consécutifs ou cumulés. Des dérogations, à durée variable selon le motif, peuvent être accordées par Grand Chambéry sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

La durée de la prolongation sera déterminée au regard des éléments à disposition de Grand Chambéry. Une nouvelle convention d'occupation temporaire ET dérogatoire sera réalisée. Cette convention dérogatoire sera soumise au présent règlement intérieur.

La demande de dérogation sera réalisée auprès du gestionnaire au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de la convention d'occupation relative au séjour initial, quel qu'en soit le motif.

Les occupants non respectueux du règlement intérieur durant le séjour initial à l'issue duquel une dérogation est demandée, ne pourront pas bénéficier d'une dérogation. Il s'agit notamment des occupants ayant enfreint le règlement intérieur dans les cas suivants :

- Constitution d'une dette,
- Dégradation des équipements impliquant une retenue sur le dépôt de garantie,
- Commission d'incivilités, d'agressions verbales ou physiques,
- Dissimulation et ou Non déclaration d'un occupant / d'un nouvel occupant lors de la signature de la convention d'occupation ou pendant le séjour,
- Accueil et hébergement sur l'emplacement du demandeur de la dérogation, de toute personne soumise à un arrêté d'interdiction ou une décision de justice d'interdiction de séjour ou de stationnement sur l'aire de La Boisse.

Les dérogations, quel que soit le motif, seront résiliées de plein droit en cas de fermeture temporaire de l'aire d'accueil ou de manquements aux dispositions du règlement intérieur. La demande et son motif doivent obligatoirement concerner le titulaire de la convention de séjour initial ou un occupant de son chef enregistré au moment de l'installation sur l'aire ou durant le séjour initial selon les modalités du règlement intérieur.

Fait à Chambéry, le ____/____/____

Mention Lu et Approuvé (à recopier)

Signature du titulaire de la convention de séjour initial
à l'origine de la présente demande de dérogation.

--	--

II. La demande de dérogation équivalent à une demande de convention d'occupation temporaire et dérogatoire :

La demande doit IMPERATIVEMENT être transmise au gestionnaire de l'aire d'accueil de la Boisse, AU PLUS TARD 15 JOURS avant l'échéance de la convention d'occupation de séjour initial (date indiquée dans la convention), accompagnée de TOUTES LES JUSTIFICATIFS.

Je soussigné(e)

NOM : _____

PRENOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

LIEU DE NAISSANCE : _____

Stationnant sur l'emplacement numéro N° _____

Depuis le : ____/____/____

Date d'échéance de la convention de séjour initial : ____/____/____

Je demande une dérogation et l'obtention d'une convention d'occupation temporaire et dérogatoire pour les raisons suivantes (cochez la bonne case):

- ☐ Formation/Insertion professionnelle (maximum 60 jours)
- ☐ Activité professionnelle (maximum 90 jours)
- ☐ Hospitalisation (hospitalisation au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance de la convention initiale, dérogation au plus tard jusqu'au 15^{ème} jour suivant la fin de l'hospitalisation effective)
- ☐ Scolarisation (au maximum jusqu'au 1^{er} jour des vacances scolaires de la zone A-académie de Grenoble)
- ☐ Scolarisation spécifique (au maximum jusqu'au 1^{er} jour des grandes vacances scolaires de la zone A-académie de Grenoble)

Fait à Chambéry, le ____/____/____

Mention Lu et Approuvé (à recopier)

Signature du titulaire de la convention

--	--

III. Les pièces justificatives à joindre obligatoirement lors du dépôt du dossier :

Motif de la demande	Pièces à joindre obligatoirement
Formation/Insertion professionnelle	- le contrat de formation / la promesse d'embauche ou de formation/stage ou document justifiant la formation ou l'activité d'insertion, qui précisera la date de début (obligatoirement au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de séjour autorisé sur l'aire) et de fin de contrat, ainsi que l'adresse de l'organisme d'insertion, - une attestation sur l'honneur du demandeur (datée et signée) de poursuivre la formation ou l'activité d'insertion avec assiduité,
Activité professionnelle	- la promesse d'embauche qui précisera la durée du contrat et de la période d'essai, - le contrat de travail (CDD ou CDI uniquement),
Hospitalisation	- Le cas échéant, l'attestation sur l'honneur que le demandeur est le représentant légal du ou des enfants concernés par une hospitalisation, - le bulletin d'hospitalisation ou document émanant des professionnels de santé relatif à une <u>pathologie lourde et non chronique</u> nécessitant une hospitalisation <u>nuit ET jour</u>, mentionnant la date précise de <u>l'intervention</u> et la durée de l'hospitalisation. Le premier jour d'hospitalisation mentionné dans le bulletin devra obligatoirement se dérouler au plus tard <u>dans les 30 jours</u> suivants la date limite du séjour (date de fin de séjour indiquée dans la convention d'occupation concernée par le demande de dérogation).
Scolarisation	- L'attestation sur l'honneur que l'enfant ou les enfants fréquente(nt) régulièrement et assidument l'établissement scolaire, - La fiche de renseignements relative à l'identité des enfants scolarisés (1 fiche par enfant), à la date d'inscription à l'établissement scolaire: celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis la semaine suivant la signature du contrat d'occupation en vigueur.
Scolarisation spécifique	- L'attestation sur l'honneur que l'enfant ou les enfants fréquente(nt) régulièrement et assidument l'établissement scolaire, - La fiche de renseignements relative à l'identité des enfants scolarisés (1 fiche par enfant), à la date d'inscription à l'établissement scolaire: celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis la semaine suivant la signature du contrat d'occupation en vigueur. Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'usager. - L'attestation de l'établissement scolaire justifiant que l'enfant bénéficie d'un dispositif spécifique (ULIS, AESH etc...) non transférable pour l'année scolaire en cours dans un autre établissement.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)

Atteste sur l'honneur poursuivre la formation ou l'activité d'insertion avec assiduité
Qui débutera le ____/____/____ au sein de la structure _____
_____ située à _____.

Atteste sur l'honneur que l'enfant _____ fréquente
régulièrement et assidument l'établissement scolaire _____
à _____,
Dans lequel il est inscrit depuis le ____/____/____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Chambéry, le ____/____/____

Signature du titulaire de la convention de séjour initial à l'origine de la présente demande OU de l'occupant de son chef concerné par le motif de la demande (sauf mineur).

|

**FICHE DE RENSEIGNEMENT RELATIVE A L'IDENTITE DES ENFANTS
SCOLARISES (1 fiche par enfant)**

Date d'arrivée sur l'aire d'accueil:

LE DEMANDEUR

NOM:

PRENOM:

DATE DE NAISSANCE:

Téléphone:

Nombre d'enfants:

Age des enfants:

REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENFANT CONCERNE PAR LA DEMANDE

NOM:

PRENOM:

QUALITE:
(père, mère)

ENFANT CONCERNE PAR LA DEMANDE

NOM:

PRENOM:

DATE DE NAISSANCE:

LIEU DE NAISSANCE:

ETABLISSEMENT FREQUENTE

ADRESSE:

TELEPHONE:

CLASSE:

DATE D'INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT:

ANNEXE 4

ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE LA BOISSE



ANNEXE 5

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, _____

Titulaire de la convention d'occupation relative à l'emplacement n° _____ de l'aire de la Boisse,

signée le ____/____/____ et expirant au plus tard le ____/____/____,

atteste sur l'honneur et m'engage à ne pas accueillir sur mon emplacement, toute personne interdite de stationnement, séjour ou visite de l'aire d'accueil de la Boisse ou non déclarée dans la convention d'occupation que j'ai signée durant l'ensemble de mon séjour.

Je m'engage à déclarer toute personne s'installant sur l'emplacement en tant qu'occupant de mon chef au moment de la signature de la convention ou durant le séjour.

J'ai conscience et parfaite connaissance des sanctions encourues en cas de manquements, telles qu'elles sont détaillées dans le présent règlement intérieur que j'ai signé et accepté.

Fait à Chambéry, le _____

Nom : _____

Prénom : _____

Signature :

